

Madame Sabine FOURCADE
Directrice générale de la cohésion sociale
Ministère des Solidarités et de la Cohésion sociale
72 rue de Varenne
75007 PARIS

Paris, le 28 février 2011

N.Réf. GV/RC/MJ/MM/11-111

Dossier suivi par : Murielle JAMOT – m.jamot@fhf.fr

Objet : Mise en œuvre de la loi n°2007-308 du 5 mars 2007
relative à la réforme juridique des majeurs

Madame la Directrice générale,

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs crée une obligation légale pour certains établissements de santé, sociaux et médico-sociaux de mettre en œuvre la fonction de Mandataire Judiciaire à la Protection Juridique des Majeurs (MJPM) préposé d'établissement, au profit des personnes qui y sont soignées ou hébergées.

Sont ainsi concernés les établissements sociaux et médico-sociaux publics, dont la capacité d'accueil est supérieure à 80 places autorisées au titre de l'hébergement permanent, relevant des 6° et 7° de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), c'est-à-dire offrant des prestations au profit de personnes âgées ou d'adultes handicapés.

Les établissements de santé publics et privés à but non lucratif admis à participer au service public hospitalier ou ayant opté pour la dotation globale de financement, dispensant des soins de lutte contre la maladie mentale et des soins de longue durée à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien avec prestations d'hébergement, le sont également.

Dans ce contexte, les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux adhérents à la Fédération Hospitalière de France (FHF) soumis à l'obligation imposée par la loi du 5 mars 2007 sont nombreux à s'organiser pour coopérer et mutualiser un service de MJPM. Il s'agit en effet pour eux de partager un préposé MJPM afin d'offrir la proximité et la réactivité, en réponse aux besoins des personnes protégées.

Mais les conséquences financières de cette nouvelle obligation ne sont pas à ce jour compensées. Par principe, le coût des mesures exercées par les MJPM est à la charge totale ou partielle de la personne protégée en fonction de ses ressources. Eu égard aux personnes accueillies dans les établissements publics et aux règles qui régissent le versement d'émoluments pour la gestion des mesures de protection, les recettes sont très largement insuffisantes pour assurer le financement d'un personnel spécifiquement dédié.

De fait, subsidiairement et lorsque la participation de la personne protégée ne suffit pas à financer le coût de la mesure de protection, il est prévu que les établissements puissent moduler le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement afin de tenir compte des surcoûts nets, afférents aux charges de personnel, liés à l'activité de MJPM (art. R.314-182 8° CASF). Dans les établissements médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, les charges afférentes aux mesures de protection juridique sont théoriquement intégrées dans le budget global de l'établissement. Mais les établissements se heurtent au refus des conseils généraux d'augmenter les tarifs hébergement pour prendre en compte l'embauche de MJPM au motif qu'un moratoire est demandé par l'Association des Départements de France pour cette nouvelle réforme compte tenu de son impact financier pour les Conseils Généraux, et de l'absence de compensation de cette charge aujourd'hui en totalité couverte par l'Etat et des contraintes d'organisation y afférent.

La FHF déplore cette absence de financement spécifique tout en dénonçant les modalités de subvention du dispositif en application de l'article 17 de la loi n° 2007-308 et du décret n° 2008-1511 du 30 décembre 2008 portant dispositions relatives aux MJPM et aux délégués aux prestations familiales.

Il est en effet inacceptable que les personnes hébergées dans des établissements publics de plus de 80 places aient à financer une prestation de MJPM alors même que celles hébergées dans des établissements privés et/ou de moins de 80 places n'auront pas à le faire.

Le code civil (article 419 alinéas 2 et 3) dispose que « Lorsque le financement de la mesure ne peut être intégralement assuré par la personne protégée, il est pris en charge par la collectivité publique, selon des modalités de calcul communes à tous les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et tenant compte des conditions de mise en œuvre de la mesure, quelles que soient les sources de financement. Ces modalités sont fixées par décret. »

En l'espèce, les modalités fixées par décret privent les seuls résidents d'EHPAD publics de plus de 80 places du complément de financement de la collectivité publique. Ce complément est financé par leurs propres deniers au travers du tarif hébergement, y compris lorsqu'ils ne bénéficient pas eux-mêmes d'une mesure de protection. Cette situation engendre une véritable inégalité du citoyen devant la loi.

De plus, les majeurs protégés par un MJPM préposé d'établissement devront acquitter, au travers du tarif hébergement, une sur-participation au financement de leur mesure au-delà du barème prévu.

Ajoutons, au titre des différentes pistes de réflexion étudiées, que les crédits accordés par l'Etat sous forme de dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, ne peuvent servir au financement des préposés d'établissement quand bien même leur intervention serait organisée sous la forme d'un service. Cette mesure est particulièrement contestable compte tenu du transfert prévisible d'activité des services mandataires vers les préposés d'établissement.

Il est enfin à relever que les établissements de santé dispensant des soins psychiatriques, qu'ils soient publics ou privés, bénéficient, déduction faite des prélèvements opérés sur les ressources du majeur protégé, de la dotation annuelle qui leur est attribuée dans le cadre des dispositions du code de la sécurité sociale (art. L.361-1 II CASF). L'iniquité en la matière entre les établissements spécialisés en santé mentale et les autres établissements de santé, sociaux et médico-sociaux nous semble désormais injustifiée au regard du niveau de vulnérabilité des personnes accueillies dans les établissements.

C'est pourquoi, faute de financements spécifiques, les établissements et leurs coopérations risquent de ne pas être en mesure d'appliquer la loi du 5 mars 2007 et de ne pas mettre en place dans les établissements une protection de proximité pour les plus fragiles de leurs résidents. Ceci est d'autant plus regrettable que les services mandataires ne permettent pas toujours, compte tenu de leur éloignement et/ou de leur organisation, de délivrer une prestation satisfaisante.

C'est pourquoi la Fédération Hospitalière de France souhaite que très rapidement des solutions de financement de la protection des majeurs dans les établissements publics concernés soient trouvées.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice générale, en l'expression de mes salutations distinguées.

Gérard VINCENT